

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Traitements automatisés de données à caractère personnel et obligation de déclaration à la « Commission vie privée »

Van Enis, Quentin

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
2016

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Van Enis, Q 2016, 'Traitements automatisés de données à caractère personnel et obligation de déclaration à la « Commission vie privée »: la police dans le radar de la Cour de cassation, note sous Cass., 26 mai 2015', *Journal des Tribunaux*, pp. 707-710.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

- Services de police
- Circulation routière
- Radar automatique
- Traitement automatisé de données à caractère personnel
- Obligation de déclaration à la Commission de la protection de la vie privée

Cass. (2^e ch. N), 26 mai 2015

Siég. : L. Van Hoogenbemt (prés.), F. Van Volsem (rapp.), A. Bloch, P. Hoet et S. Berneman.

Min. publ. : L. Decreus (av. gén.).

Plaid. : M^e I. Gabriels.

(K.V.E.).

L'article 17 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel impose au responsable du traitement automatisé de données l'obligation d'en faire la déclaration préalable auprès de la Commission de la protection de la vie privée.

Ni le fait que les services de police puissent, sur la base de l'article 44/1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, traiter des informations à caractère personnel, ni la dispense d'autorisation pour effectuer des communications électroniques fournie par le comité sectoriel pour l'autorité fédérale par l'arrêté royal du 4 juin 2003 fixant dérogation à l'autorisation visée à l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée au profit de la banque de données nationale générale de la police, n'ont pour conséquence qu'il ne doit pas y avoir de déclaration préalable des traitements, ainsi qu'il est prévu à l'article 17 de la loi du 8 décembre 1992.

(Traduction)

I. La procédure devant la Cour.

Le pourvoi est dirigé contre un jugement rendu le 28 novembre 2013 par le tribunal de première instance d'Anvers, statuant en degré d'appel. (...)

II. La décision de la Cour.

Sur le moyen.

1. Le moyen invoque la violation des articles 16, § 2, et 17 de la loi du

8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ainsi que la méconnaissance de l'obligation de motivation : le jugement attaqué décide, à tort, qu'une autorisation n'est nécessaire que pour les communications de données et non pour les simples traitements (première branche) et que les communications de données par la police, dans l'exécution des missions qui leur sont confiées, ne sont pas soumises à une autorisation du comité sectoriel pour l'autorité fédérale (seconde branche) ; les motifs du jugement attaqué sont, de surcroît, contradictoires ou erronés ; le prétendu excès de vitesse a été constaté au moyen d'un appareil photo digital, les données à caractère personnel ainsi recueillies devant, selon la loi du 8 décembre 1992, satisfaire aux exigences de confidentialité et de sécurité des données à caractère personnel ; l'article 16, § 2, de la loi du 8 décembre 1992 impose, en ce qui concerne la sécurité des données à caractère personnel, une série de conditions spécifiques qui vont plus loin que l'arrêté royal du 3 décembre 2006 et que l'article 17 de cette même loi du 8 décembre 1992 ; en faisant une distinction entre la notion de communication énoncée à l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 et la notion de traitement énoncée à l'article 44/1 de la loi du 5 août 1992, les juges d'appel ont fait une distinction qui ne se trouve pas dans la loi ; les deux termes concernent une même notion ; le traitement de données obtenues au moyen d'appareils photos digitaux entraîne inévitablement la communication de données ; le régime d'exception de l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 ne vaut qu'en faveur de la banque de données nationale générale de la police intégrée et ne peut être généralisé ; l'observation de l'arrêté royal du 3 décembre 2006 n'implique nullement l'observation des dispositions de la loi du 8 décembre 2006.

2. L'article 17 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel impose au responsable du traitement automatisé de données l'obligation d'en faire la déclaration préalable auprès de la Commission de la protection de la vie privée.

3. Ni le fait que les services de police puissent, sur la base de l'article 44/1 de la loi du 5 août 1992, traiter des informations à caractère personnel, ni la dispense d'autorisation pour effectuer des communications électroniques fournie par le comité sectoriel pour l'autorité fédérale par l'arrêté royal du 4 juin 2003 fixant dérogation à l'autorisation visée à l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel au profit de la banque de données nationale générale de la police intégrée

structurée à deux niveaux, n'ont pour conséquence qu'il ne doit pas y avoir de déclaration préalable des traitements, ainsi qu'il est prévu à l'article 17 de la loi du 8 décembre 1992.

Le jugement attaqué qui statue autrement n'est pas légalement justifié.

Dans cette mesure, le moyen est fondé. (...)

[Dispositif conforme aux motifs.]

Observations

Traitements automatisés de données à caractère personnel et obligation de déclaration à la « Commission vie privée » : la police dans le radar de la Cour de cassation

L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 26 mai 2015 ne manque pas d'intérêt¹. Il a principalement le mérite de rappeler que, si la police s'est vu reconnaître le droit de traiter des données à caractère personnel dans le cadre de l'exercice de ses missions légales², ce droit s'inscrit dans le strict respect des dispositions légales pertinentes et notamment des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après, la « loi vie privée »)³.

Les faits ayant donné lieu à l'affaire déferée à la haute juridiction sont pour le moins banals. Un automobiliste se rend coupable d'un excès de vitesse enregistré par un radar automatique installé sur la voie publique⁴. Le contrevenant est condamné pour ce fait par le tribunal de police d'Anvers au paiement d'une amende de 120 EUR et, à titre subsidiaire, au retrait de son permis de conduire pour une durée de huit jours. La condamnation est confirmée par le tribunal correctionnel d'Anvers par un jugement du 28 novembre 2013 contre lequel est dirigé le pourvoi.

Entre autres griefs, le demandeur en cassation reproche aux juges anversois d'avoir méconnu les articles 16, § 2 (sécurité des données), et 17 de la loi vie privée (obligation de déclaration à la Commission de la protection de la vie privée). Dans l'arrêt commenté, la Cour de cassation concentre son examen sur la violation alléguée de l'article 17 de la loi.

L'obligation de déclaration des traitements automatisés de données à caractère personnel

Dans le régime actuellement en vigueur en Belgique, au titre de l'article 17 de la loi vie privée (en attendant l'application du nouveau règlement général sur la protection des données le 25 mai 2018)⁵, tout responsable de

(1) Pour un autre commentaire de cet arrêt, voy. R. SAELENS, « Le travail policier et la loi relative au traitement de données à caractère personnel : un mariage forcé ? », *Vigiles*, 2015/5-2016/1, pp. 42-44.

(2) Comme le prévoit expressément

l'article 44/1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992.

(3) *M.B.*, 18 mars 1993, telle que modifiée notamment par la loi du 11 décembre 1998, *M.B.*, 3 février

(4) La loi du 4 août 1996 relative à l'agrément et à l'utilisation dans la circulation routière d'appareils fonctionnant automatiquement en présence ou en l'absence d'un agent qualifié (*M.B.*, 12 septembre 1996) a modifié la loi du 16 mars 1968 rela-

tive à la police de la circulation routière (*M.B.*, 27 mars 1968) pour introduire, à l'article 62 de cette loi, la possibilité d'utiliser des appareils de détection des infractions fonctionnant de manière automatique.

(5) Règlement (UE) 2016/679 du Par-

traitement⁶ a en principe⁷ l'obligation de déclarer à la Commission de la protection de la vie privée tout traitement partiellement ou entièrement automatisé de données à caractère personnel (ou tout ensemble de tels traitements ayant une même finalité ou des finalités liées)⁸ et ce, « préalablement à la mise œuvre [de ce traitement] »⁹.

Prévu dans la loi du 8 décembre 1992, avant d'être repris dans la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹⁰, le mécanisme de la déclaration (ou « notification ») préalable à l'autorité de contrôle présente une double utilité.

Il permet, tout d'abord, d'assurer un contrôle par les autorités nationales de protection de la vie privée — en Belgique, la Commission de la protection de la vie privée — sur le traitement de données mis en place, notamment quant aux finalités poursuivies et aux moyens mis en œuvre par le responsable de traitement¹¹.

Il assure, ensuite, une certaine transparence citoyenne¹², toute personne intéressée pouvant consulter le registre public des déclarations, accessible, en Belgique, sur le site internet de la Commission de la protection de la vie privée¹³. Comme il a été relevé en doctrine, c'est dans ce registre accessible au public que le citoyen peut d'ailleurs trouver l'information nécessaire à l'exercice des droits

qui lui sont reconnus par la loi (notamment son droit d'accéder aux données¹⁴ et, le cas échéant, celui d'exiger leur rectification ou leur effacement)¹⁵.

À cet égard, l'obligation de déclaration complète l'obligation d'information individuelle de la personne concernée qui s'impose au responsable de traitement ou à son représentant au titre de l'article 9 de la loi vie privée. Selon le cas, cette obligation devra être exécutée au moment de la collecte des données auprès de l'intéressé ou, lorsque les données n'ont pas été obtenues de la personne concernée, au moment de l'enregistrement de ses données à caractère personnel et, si une communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard au moment de la première communication des données.

On précisera encore que sur le fondement de l'article 17, § 8, de la loi vie privée, un arrêté royal du 13 février 2001 a exempté certaines catégories de traitements de l'obligation de déclaration, eu égard au faible risque d'atteinte aux droits et libertés des personnes concernées par ces traitements¹⁶. D'emblée, il faut souligner qu'aucune exemption n'a été prévue en matière de traitements automatisés effectués par la police.

Un rappel salutaire pour les services de police...

Devant le tribunal correctionnel d'Anvers, le contrevenant avait notamment fait valoir que

l'utilisation du radar automatique ayant permis de constater son excès de vitesse constituait un traitement automatisé de données à caractère personnel qui n'avait pas été déclaré par la zone de police concernée à la Commission de la protection de la vie privée, au mépris de l'article 17 de la loi vie privée.

Le juge d'appel avait écarté l'argument, en considérant, de façon étonnante, qu'une autorisation du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale n'était pas nécessaire dans le cas d'espèce, dès lors qu'une autorisation ne serait nécessaire que pour les « communications » de données et non pour les simples « traitements » de données et que les communications de données par la police, dans l'exécution de ses missions légales, ne seraient pas soumises à une autorisation dudit comité sectoriel.

Avant d'analyser la portée de l'arrêt commenté, il convient de se demander si la loi vie privée, en particulier l'obligation de déclaration qu'elle prévoit, trouvait bien à s'appliquer au cas d'espèce.

La loi a vocation à régir tout traitement de données à caractère personnel, ce qui suppose de pouvoir identifier à la fois une ou plusieurs « données à caractère personnel » et un « traitement » de cette ou de ces données. Enfin, comme on l'a vu, l'obligation de déclaration instaurée par l'article 17 de la loi, ne vise que les traitements automatisés de données à caractère personnel.

Aux termes de la loi du 8 décembre 1992, une donnée à caractère personnel s'entend

lement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *J.O.U.E.* L 119 du 4 mai 2016, pp. 1-88. L'article 99 du règlement prévoit que ce dernier entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication (soit le 24 mai 2016) et qu'il est applicable à partir du 25 mai 2018.

(6) L'article 17, § 1^{er}, de la loi vie privée précise que la déclaration peut également émaner du représentant du responsable de traitement.

(7) Il existe un certain nombre d'exemptions à cette obligation. Voy. *infra*.

(8) Dans le prolongement de l'obligation portée à l'article 17, § 1^{er}, l'article 17, § 5, prévoit que « chaque finalité ou ensemble de finalités liées pour lesquelles il est procédé à un ou à plusieurs traitements partiellement ou totalement automatisés doit faire l'objet d'une déclaration » (nous soulignons). Suivant l'article 17, § 7, de la loi vie privée, « la suppression d'un traitement automatisé ou toute modification d'une des informations [devant être communiquées au titre de l'article 17, § 3, de la loi] doit également faire l'objet d'une déclaration ».

(9) Aux termes de l'article 17, § 3, de la loi, la déclaration doit mentionner les informations suivantes : la date de la déclaration et, le cas échéant, la mention de la loi, du décret, de l'ordonnance ou de l'acte réglementaire émanant de la Commission de la protection de la vie privée.

automatisé ; les nom, prénoms et adresse complète ou la dénomination et le siège du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant en Belgique ; la dénomination du traitement automatisé ; la finalité ou l'ensemble des finalités liées du traitement automatisé ; les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées avec une description particulière des données visées aux articles 6 à 8 de la loi vie privée (données sensibles, données relatives à la santé et données judiciaires) ; les catégories de destinataires à qui les données peuvent être fournies ; les garanties dont doit être entourée la communication de données aux tiers, les moyens par lesquels les personnes qui font l'objet des données en seront informées, le service auprès duquel s'exercera le droit d'accès et les mesures prises pour faciliter l'exercice de ce droit ; la période au-delà de laquelle les données ne peuvent plus, le cas échéant, être gardées, utilisées ou diffusées ; une description générale permettant d'apprécier de façon préliminaire le caractère approprié des mesures prises pour assurer la sécurité du traitement en application de l'article 16 de la loi vie privée ; les motifs sur lesquels le responsable du traitement fonde, le cas échéant, l'application de l'article 3, § 3, de la présente loi (régime dérogatoire prévu pour les traitements effectués aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire). L'article 17, § 4, de la loi vie privée précise que la Commission de la protection de la vie privée peut exiger d'autres éléments d'information, comme l'origine des données à ca-

ctère personnel, la technique d'automatisation choisie et les mesures de sécurité prévues. L'article 17, § 6, ajoute encore — et cela n'est pas anodin en matière de contrôle de vitesse des véhicules sur la voie publique — que si les données traitées sont destinées, même occasionnellement, à faire l'objet d'une transmission vers l'étranger, quel que soit le support utilisé, la déclaration doit mentionner les catégories de données qui font l'objet de la transmission et, pour chaque catégorie de données, le pays de destination.

(10) Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *J.O.C.E.* L 281 du 23 novembre 1995, pp. 31-50.

(11) *Cfr* le considérant 48 de la directive 95/46/CE : « considérant que la notification à l'autorité de contrôle a pour objet d'organiser la publicité des finalités du traitement, ainsi que des principales caractéristiques, en vue de son contrôle au regard des dispositions nationales prises en application de la présente directive ».

(12) En ce sens, voy. notamment GROUPE « ARTICLE 29 », *Working Document : « Notification »*, WP8, adopté le 3 décembre 1997, p. 7 : « One of the functions of notification is to inform the public about existing processing operations by means of the public register of processing operations ».

(13) <https://www.privacycommission.be/fr/registre-public>. Aux termes de l'article 18 de la loi vie privée,

« l'inscription au registre contient les indications visées à l'article 17, §§ 3 et 6 ». Voy. aussi l'article 21, § 2, de la directive 95/46/CE. Les modalités d'accès au registre public sont réglées aux articles 63 à 69 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 13 mars 2001.

(14) Par un arrêt du 14 février 2013, la Cour de cassation a jugé que le fait que la personne concernée se trouve déjà en possession des informations figurant dans la déclaration du traitement effectuée en vertu de l'article 17 de la loi vie privée ne permet pas au responsable de traitement de se soustraire à son obligation de fournir à la personne concernée les informations demandées par cette dernière au titre de son droit d'accès consacré à l'article 10 de la même loi (*Pas*, 2013, p. 425).

(15) M.-H. BOULANGER, C. DE TERWANGNE et T. LÉONARD, « La protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel – La loi du 8 décembre 1992 », *J.T.*, 1993, p. 381, n° 61.

(16) Articles 51 à 62 de l'arrêté royal du 13 février 2001 précité. La loi vie privée précise que « lorsque [...] une exemption de déclaration est accordée pour des traitements automatisés, les informations énumérées aux §§ 3 et 6 doivent être communiquées par le responsable du traitement à toute personne qui en fait la demande » (article 17, § 8, alinéa 2).

de « toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (...) », étant entendu qu'« est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement (...) »¹⁷. La photographie du véhicule d'un automobiliste, sur laquelle apparaît sa plaque d'immatriculation, répond à n'en point douter à cette définition puisque, par un simple contact avec la D.I.V. (« Direction pour l'immatriculation des véhicules »), la police est en mesure d'identifier son propriétaire¹⁸.

Il n'est pas davantage contestable que la collecte et/ou l'enregistrement¹⁹ d'une photographie numérique d'un véhicule au moyen d'une caméra reliée à un appareil de détection automatique constitue un traitement de données à caractère personnel²⁰ qui, en raison de sa nature au moins partiellement automatisée²¹, doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité de contrôle.

Dans l'arrêt commenté, la Cour de cassation ne se prononce pas directement sur la qualification qui doit être faite de l'utilisation par les services de police d'un radar automatique aux fins de prévenir et de sanctionner les excès de vitesse commis sur la voie publique.

La Cour n'en considère pas moins, de façon plus générale, qu'aucune disposition légale ne permet aux services de police de se soustraire à leur obligation de déclaration. Pour la haute juridiction, ni l'autorisation générale de traitement des données que la police tire de l'article 44/1 de la loi sur la fonction de police, ni la possibilité qu'elle a d'effectuer des communications électroniques de données personnelles au profit de la banque de données nationale générale sans passer par une

autorisation du comité sectoriel pour l'autorité fédérale²² ne constituent des raisons valables de faire échapper la police à son obligation de déclarer ses traitements de données automatisés à la Commission de la protection de la vie privée.

... aux conséquences limitées

Dans le cas d'espèce, la méconnaissance par la police de son obligation de déclaration et la méconnaissance par le juge du fond de l'article 17 de la loi vie privée auront eu pour effet de retarder la procédure, la Cour de cassation ayant renvoyé la cause au tribunal correctionnel d'Anvers, autrement composé.

Toutefois, cette double lacune n'aura pas pour effet de mettre un terme à l'action publique intentée à l'égard du demandeur en cassation, pas davantage d'ailleurs qu'elle sera susceptible d'entraver les poursuites à l'égard de futurs contrevenants.

Tout d'abord, comme cela ressort de la réponse apportée par le vice-premier ministre et ministre de la Sécurité et de l'Intérieur à une question posée par un parlementaire, « dès la publication de [l'arrêt commenté], toutes les zones de police ont été informées par la Commission permanente de la police locale de l'obligation d'enregistrer toutes leurs caméras. La police fédérale a, quant à elle, enregistré toutes les caméras »²³. Il est donc probable que, dans l'intervalle, les différentes zones de police se soient conformées à leur obligation de déclaration.

Ensuite, il est peu probable que la preuve obtenue au moyen d'un traitement non déclaré puisse être déclarée nulle. En effet, quoique

sanctionnée pénalement²⁴, la déclaration à la Commission vie privée ne constitue pas une formalité dont le respect serait prescrit à peine de nullité. L'exécution de l'obligation de déclaration ne figure d'ailleurs pas parmi les conditions de validité du traitement énoncées au chapitre II de la loi vie privée. Au surplus, le défaut de déclaration rencontrera difficilement l'une des deux autres hypothèses de nullité prévues à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale²⁵.

On soulignera enfin qu'en tant que telle, l'obligation de déclaration vit probablement ses dernières heures, celle-ci ayant été supprimée et remplacée dans le nouveau règlement général sur la protection des données par une obligation pour chaque responsable de traitement²⁶ et chaque sous-traitant²⁷ de tenir un « registre des activités de traitement ». Ces registres devront se présenter « sous une forme écrite, y compris la forme électronique »²⁸, et devront comporter des informations globalement similaires à celles devant actuellement figurer dans la déclaration²⁹. Le nouveau règlement prévoit que, sur demande, les registres doivent être mis à la disposition de l'autorité de contrôle et que le responsable de traitement et le sous-traitant et, le cas échéant, leurs représentants, ont l'obligation de coopérer avec cette dernière dans l'exécution de ses missions³⁰.

Si la suppression de l'obligation de déclaration dans le nouveau règlement semble justifiée par un souci d'allègement administratif et d'efficacité³¹ et par une volonté de responsabiliser les responsables de traitement et les sous-traitants, on regrettera que le citoyen perde dans l'opération un droit de regard sur les traitements qui pourraient le concerner.

(17) Article 1^{er}, § 1^{er}.

(18) Voy. également l'avis n° 10/94 de la Commission de la protection de la vie privée du 22 mars 1994 relatif au projet de loi modifiant l'article 62 des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées le 16 mars 1968, en vue d'autoriser explicitement l'utilisation d'appareils de détection des infractions au Code de la route fonctionnant sans la présence d'agents qualifiés, de même que l'avis n° 34/1999 relatif aux traitements d'images effectués en particulier par le biais de systèmes de vidéo-surveillance, où il est d'ailleurs expressément fait mention de « dispositifs [de contrôle de la circulation] à vocation identifiante tels que ceux destinés à la constatation d'infractions au Code de la route (radars) » (p. 4).

(19) Depuis la réforme législative de 1998 visant à transposer en droit belge la directive 95/46/CE, l'enregistrement n'est plus une condition d'applicabilité de la loi vie privée, qui trouve déjà à s'appliquer lors de la collecte de données à caractère personnel, laquelle est citée à titre d'exemple parmi les opérations constitutives de traitement au sens de l'article 1^{er}, § 2, de la loi (*cf. infra*).

(20) La loi vie privée définit très largement le traitement comme « toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'or-

ganisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données à caractère personnel » (article 1, § 2).

(21) En adoptant la loi de 1998 modifiant la loi de 1992, le législateur a supprimé la définition préexistante du traitement automatisé de données qui était alors visé par la loi aux côtés de la tenue d'un fichier. Pourtant, même si la notion de traitement de données fait désormais l'objet d'une définition unique, la notion de *traitement automatisé* continue à conditionner l'obligation de déclaration du traitement à la Commission de la protection de la vie privée. Il est donc tentant de prendre appui sur l'ancienne loi qui définissait la notion de *traitement automatisé* de façon quelque peu tautologique en faisant référence à des « opérations réalisées en tout ou en partie à l'aide de procédés automatisés (...) ».

(22) En vertu de l'arrêt royal du 4 juin 2003 fixant dérogation à l'autorisation visée à l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des données à caractère personnel au profit de la banque de données nationale générale de la police intégrée structurée à deux niveaux, M.B., 4 juillet 2003. À cet égard, voy. no-

tamment V. KAISER, « La banque de données nationale générale ou les fichiers de police : fonctionnement et accès », in C. DE TERWANGNE (éd.), *Vie privée et données à caractère personnel*, Bruxelles, Politeia, 2013, ch. 14.1, pp. 1-34.

(23) Questions et réponses écrites, 20 novembre 2015, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, Q.R.V.A. 54-51, réponse à la question n° 763, pp. 110-111. Voy. également la réponse, formulée en des termes presque identiques, à une question similaire posée par un autre parlementaire : *Doc. parl.*, Chambre, questions et réponses écrites, 8 février 2016, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, Q.R.V.A. 54-61, réponse à la question n° 730, p. 207.

(24) Articles 39, 7° et 8°, 40 et 41 de la loi vie privée.

(25) Cet article, qui traduit dans la loi la fameuse jurisprudence *Antigone* de la Cour de cassation, se lit comme suit : « La nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si : le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou ; l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou ; l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable ».

(26) Et, le cas échéant, son représentant.

(27) Et, le cas échéant, son représentant.

(28) Article 30, § 3, du règlement gé-

néral.

(29) Voy. l'article 30 du règlement général.

(30) *Cf.* articles 30, § 4, et 32 du règlement général.

(31) *Cf.* le considérant 89 du règlement général : « La directive 95/46/CE prévoyait une obligation générale de notifier les traitements de données à caractère personnel aux autorités de contrôle. Or, cette obligation générale une charge administrative et financière, sans pour autant avoir systématiquement contribué à améliorer la protection des données à caractère personnel. Ces obligations générales de notification sans distinction devraient dès lors être supprimées et remplacées par des procédures et des mécanismes efficaces ciblant plutôt les types d'opérations de traitement susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, du fait de leur nature, de leur portée, de leur contexte et de leurs finalités (...) ». En 2005 déjà, le Groupe « Article 29 » avait été invité par la Commission européenne à « étudier d'éventuels moyens de simplifier davantage la procédure de notification des États membres » (GROUPE « ARTICLE 29 », *Rapport du groupe de travail sur l'obligation de notification aux autorités nationales de contrôle, sur la meilleure utilisation des dérogations et des simplifications et sur le rôle des détachés à la protection des données dans l'Union européenne*, WP 106, adopté le 18 janvier 2005).

Cette disparation pourrait d'ailleurs être particulièrement dommageable en matière de traitements de données effectués par les forces de l'ordre dans le cadre de leurs missions de police administrative et judiciaire. Il y a lieu de craindre, en ce domaine, une absence totale d'information sur les traitements mis en œuvre. En effet, dans le droit actuel, par application de l'article 3, § 5, de la loi vie privée, la police se trouve déjà exemptée de l'obligation d'information individuelle de la personne concernée prévue par le législateur.

Même si le règlement européen exclut de son champ d'application matériel les traitements de données à caractère personnel effectués « par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution des sanctions pénales, y compris la protection contre des menaces pour la sécurité publique et la prévention des telles menaces »³², il est à craindre à l'avenir, si aucun mécanisme de publicité n'est maintenu par la loi nationale³³, que la personne concernée ne puisse plus obtenir d'information concernant les traitements effectués par la police, avec pour conséquence de compromettre sérieusement l'exercice des droits qui lui sont conférés par la loi.

Conclusion

Pour les différentes raisons évoquées ci-dessus, les conséquences de l'arrêt de la Cour de cassation peuvent paraître limitées. Toutefois, en mettant en lumière l'obligation qui incombe à la police de déclarer ses traitements automatisés de données à la Commission de la protection de la vie privée, l'arrêt permet de rappeler que l'action des services de police a vocation à s'exercer dans le cadre du régime de protection des données à caractère personnel qui, par les aménagements qu'il prévoit³⁴, tend à concilier l'efficacité de l'action policière et le respect de la vie privée des citoyens.

Quentin VAN ENIS

Chargé d'enseignement à l'UNamur (C.R.I.D.S.)
Chargé de cours invité à l'U.C.L.
Avocat au barreau de Bruxelles

PRESSE

- Archives journalistiques
- Liberté d'expression
- Dérogation
- Critères de légalité, de légitimité et de proportionnalité
- Droit à l'oubli judiciaire

Bruxelles (20^e ch.), 4 février 2016

Siég. : E. Dehant, M. Burton et A. Manka.

Min. publ. : J.-B. Andries (av. gén.).

Plaid. : MM^{es} S. Carneroli, P. Giangiulio et M. Chabot.

(Rossel & Cie s.a. et IPM s.a. c. F.).

Le droit à l'oubli judiciaire constitue une prérogative permettant à une personne qui a été sous les feux de l'actualité judiciaire d'en sortir après un certain temps en raison du temps écoulé depuis les faits concernés. Il fait partie intégrante du droit au respect de la vie privée. Le droit à l'oubli n'est toutefois pas sans limite et doit être strictement encadré dans la mesure où il est susceptible d'entrer en conflit avec la liberté d'expression dont bénéficie la presse. Pour reconnaître un droit à l'oubli, il faut qu'il y ait une divulgation initiale licite des faits, qu'il y ait une redivulcation des faits, que les faits soient d'ordre judiciaire, qu'il n'existe pas d'intérêt contemporain ou historique à la redivulcation, qu'il y ait un certain laps de temps entre les deux divulgations, que la personne concernée n'ait pas de vie publique et qu'elle ait intérêt à la resocialisation. L'anonymisation des articles de presse litigieux par les éditeurs constitue un mode de réparation de nature à assurer un bon équilibre entre les droits en présence.

Antécédents et objet de l'appel.

L'objet du litige et les circonstances de la cause ont été correctement énoncés par les premiers juges à l'exposé desquels la cour se réfère expressément.

Il suffit de rappeler brièvement que dans l'édition du 13 octobre 2003 du quotidien *La Libre Belgique* dont la s.a. IPM est éditrice, a été publié un article intitulé « Chaude, la piste SMAP ! » signé R. Planchar, dans lequel sont évoqués, relativement à l'enquête sur l'assassinat d'André Cools, l'arrestation de Léon Lewalle le 5 juillet 1994, sa convoca-

tion au palais de justice le 28 février 1996, la privation de liberté de l'intimé qui était présent et connaîtrait Léon Lewalle, la découverte lors d'une perquisition chez l'intimé, expert en assurance, d'armes détenues illégalement, dont une paraissant, un temps, correspondre à celle qui a tué André Cools, et enfin l'évaporation de la suspicion et la remise en liberté de L. Lewalle.

Cet article a fait l'objet d'un archivage électronique sur le site internet de *La Libre*, consultable gratuitement par les internautes.

Par courrier daté du 24 septembre 2013, le conseil de l'intimé a mis en demeure *La Libre Belgique* de rendre anonyme le nom de son client dans cet article dès lors que, par le biais d'une requête lancée à partir de ses nom et prénom, non seulement via le moteur de recherche des archives de *La Libre* mais également via d'autres moteurs de recherche tels que Google, cet article est directement proposé à la lecture, ce qui serait préjudiciable à l'activité professionnelle de son client.

La Libre Belgique a rejeté la demande et proposé de procéder à une désindexation temporaire et payante du contenu litigieux.

Par ailleurs, le 18 septembre 1997, le journal *Le Soir*, dont la s.a. Rossel & Cie est l'éditrice, publiait un article intitulé « Sept personnes à Lantin après une tentative d'assassinat, détricotage d'un "contrat" liégeois » signé E. Renette, qui relate l'arrestation d'individus dans le cadre d'une enquête sur une tentative d'assassinat et cite le nom de l'intimé comme étant un de ceux à qui les commanditaires du crime se seraient adressés pour réunir la somme de 400.000 BEF réclamée par le tueur et qui aurait reconnu avoir menacé une fois par téléphone la victime.

La mise en ligne des archives de *Soir* par l'appelante Rossel & Cie a rendu cet article disponible gratuitement pour toute personne encodant dans un moteur de recherche le nom et le prénom de l'intimé, de sorte que par courrier daté du 24 septembre 2013, le conseil de l'intimé a sollicité du journal *Le Soir* qu'il anonymise cet article. Aucune suite n'a été donnée à sa requête.

F. a assigné les appelantes devant le tribunal de première instance de Liège, division Liège, par deux procédures distinctes. Les causes ont été jointes par les premiers juges.

En instance, F. sollicitait :

- la condamnation de la s.a. Rossel & Cie et de la s.a. IPM, en leurs qualités d'éditeurs, à titre principal à anonymiser les deux articles litigieux et à titre subsidiaire à assortir leurs archives électroniques de balises informatiques de désindexation ;
- à procéder à des demandes de désindexation auprès de différents moteurs de recherche ;

(32) Article 2, § 2, d), du règlement général.

(33) À cet égard, voy. l'article 14, § 5, b), du règlement général qui prévoit une dérogation à l'obligation de fournir certaines informations à la personne concernée lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de cette dernière, notamment « dans la mesure où l'obligation n'est sus-

ceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement », mais précise que, dans pareille hypothèse, « le responsable de traitement prend des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée, y compris en rendant les informations publiquement

disponibles » (nous soulignons).

(34) Pour les traitements de données effectués par les autorités publiques dans le cadre de leurs missions de police administrative et judiciaire, la loi vie privée met notamment en place un droit d'accès indirect aux données, qui s'exerce par l'entremise de la Commission de la protection de la vie privée (voir les articles 3, § 5, et

13 de la loi). Pour une analyse générale de la question, voy. H. BRULIN, « Le respect de la loi vie privée par les services de police : une complication supplémentaire ? », in *Manuel de la Police - La gestion de l'information policière*, Kluwer, 2002, pp. 4-79.